

Re Squires

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Clark Alexander Squires

2010 OCRCVM 44

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (Conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 21 septembre 2010
Décision rendue le 23 septembre 2010
(2 paragraphes)

Formation d'instruction :

L'honorable John B. Webber, Peter Gribbin, Dave Lang

ORDONNANCE

¶ 1 LA PRÉSENTE AUDIENCE SUR LE RÈGLEMENT s'est tenue le mardi 21 septembre 2010 suivant la Règle 10.8 des Règles universelles d'intégrité du marché, et l'entente de règlement a été examinée et les avocats des deux parties ont été entendus.

¶ 2 LA PRÉSENTE FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE :

L'entente de règlement jointe à l'Annexe A est approuvée par les présentes.

FAIT à Toronto, province d'Ontario, ce 23 septembre 2010.

L'honorable John B. Webber

Peter Gribbin

Dave Lang

Annexe A

******* OFFRE DE RÈGLEMENT *******

A. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Clark Alexander Squires (l'intimé).
2. Le personnel des enquêtes et du Service de mise en application de l'OCRCVM a ouvert l'enquête le

25 février 2009.

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM exige l'imposition de sanctions à l'encontre de l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si la présente offre de règlement est acceptée par l'intimé, l'entente de règlement qui en résulterait (l'entente de règlement), laquelle a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée suivant l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
5. L'intimé accepte de renoncer à tous ses droits à une audience, à un appel ou à une révision prévus par les RUIM, si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction.
6. L'intimé accepte de relever de la compétence de l'OCRCVM et de se soumettre à son processus et à ses règles disciplinaires applicables en lien avec la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.

B. ENTENTE RELATIVE AUX EXIGENCES ENFREINTES

8. L'intimé admet avoir eu, le 11 février 2009, une conduite contrevenant à la Politique 2.1 des RUIM, engageant ainsi sa responsabilité suivant l'alinéa 10.3(4) des RUIM.

C. FAITS ADMIS

9. Aux fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé reconnaissent les faits et les conclusions contenus dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement, et ils s'y fient.

D. RÈGLEMENT

10. Pour les contraventions mentionnées précédemment au paragraphe 8, le personnel et l'intimé ont convenu des sanctions suivantes :
 - (i) une amende de 20 000 \$ payable par l'intimé à l'OCRCVM;
 - (ii) des dépens de 5 000 \$ payables par l'intimé à l'OCRCVM.
11. Le personnel prend bonne note de l'avis immédiat donné à l'autorité concernant les opérations contestées et de leur correction le jour même; sans cette correction et cet avis immédiats, le personnel aurait demandé des sanctions plus sévères.
12. Si la présente entente de règlement est acceptée par une formation d'instruction, l'intimé s'engage à payer les montants mentionnés au paragraphe 10 dans les 30 jours de cette approbation.

E. PROCÉDURES POUR L'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

13. L'intimé a jusqu'à la fermeture des bureaux le vendredi 29 septembre 2010 pour accepter l'offre de règlement et en signifier un exemplaire signé au personnel.
14. La présente entente de règlement devra être soumise à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience publique (l'audience d'approbation) tenue aux fins de l'accepter, conformément aux procédures décrites dans la Politique 10.8 des RUIM et à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir. L'intimé reconnaît que l'OCRCVM doit aviser le public et les médias de la tenue de l'audience d'acceptation en utilisant la manière et les moyens qu'il juge appropriés.
15. Conformément au paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 des RUIM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter la présente entente de règlement.
16. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'affaire sera définitivement classée, sans

possibilité d'appel ou de révision. La décision ratifiée par cette entente de règlement sera versée dans les dossiers permanents de l'OCRCVM concernant l'intimé et l'OCRCVM publiera un sommaire des exigences enfreintes, des faits et du règlement convenu.

17. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra convoquer une audience de cette affaire devant une autre formation d'instruction, comme le prévoit le paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 des RUIM, auquel cas toute référence à la présente entente de règlement exigera le consentement des deux parties.
18. L'intimé reconnaît que s'il devait déroger à toute condition de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourrait faire appliquer ce règlement de la manière qu'il juge appropriée et, sans limiter la portée de ce qui précède, suspendre l'accès de l'intimé aux marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM juge que l'intimé respecte toutes les conditions de l'entente de règlement.
19. L'intimé reconnaît que ni lui, ni personne en son nom, ne fera de déclaration publique en contradiction avec la présente entente de règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente de règlement à la date ci-dessous indiquée.

FAIT à Toronto, le 13 septembre 2010.

Signature du témoin

Signature du témoin

Nigel Campbell

Nom du témoin

Blakes

Adresse du témoin

Clark Alexander Squires

CLARK ALEXANDER SQUIRES

FAIT à Toronto, en Ontario, le 8 septembre 2010.

Par : Jeff Kehoe

JEFF KEHOE

VICE-PRÉSIDENT À LA MISE EN APPLICATION

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

121, rue King Ouest, bureau 1600

Toronto (Ontario) M5H 3T9

*** * * * * EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS * * * * ***

I. EXIGENCES ENFREINTES

1. Clark Alexander Squires (l'intimé), représentant inscrit auprès de Brant Securities Ltd. (Brant) à l'époque des faits reprochés, aurait eu une conduite contrevenant au paragraphe 2.1 (principes d'équité en matière de négociation) des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), engageant ainsi sa responsabilité suivant l'alinéa 10.3(4) des RUIM, à savoir:
 - (i) le 11 février 2009, en saisissant des ordres de vente de trois clients portant sur les titres de Canadian Superior Energy Inc. (SNG), l'intimé a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il effectue des transactions sur un marché.
2. L'Annexe A reproduit le libellé des dispositions pertinentes.

II. APERÇU

3. L'intimé est un représentant inscrit et l'associé directeur de Brant Securities Ltd. En plus de son emploi auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM, l'intimé occupait également un poste d'administrateur chez SNG, société dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto. Cinq des clients de l'intimé chez Brant détenaient des actions de SNG dans leur compte.
4. À l'occasion d'une réunion du conseil d'administration de SNG au début de février 2009, l'intimé a été informé d'une demande en justice pendante contre la société; l'intimé a compris que cette demande n'était pas considérée comme un fait important aux fins de la loi et qu'elle ne serait donc pas annoncée par voie de communiqué de presse. L'intimé était conscient que l'information pouvait devenir importante et nuire au cours des actions de SNG une fois rendue publique.
5. L'intimé a sollicité des ordres de vente concernant SNG dans trois comptes de client sans informer ni les clients ni le service de conformité de Brant des événements déclencheurs. Dans les deux jours suivant la première réunion du conseil, SNG a publié un communiqué de presse qui a eu un effet négatif important sur le cours de ses actions. En conséquence, le chef du service de conformité de Brant a repéré les ventes de SNG dans les comptes de client de l'intimé et, avec l'accord de ce dernier, a annulé les opérations.
6. L'intimé a manqué à son obligation de conduire ses affaires d'une manière à la fois transparente et loyale en effectuant des opérations fondées sur de l'information qui n'était pas généralement disponible pour les autres participants du marché et en n'informant pas le service de conformité des circonstances.

III. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

A. Antécédents en matière d'inscription de l'intimé

7. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé chez Brant. Depuis décembre 1997, il était son associé directeur.
8. Voici les antécédents en matière d'inscription de l'intimé auprès de Brant :

Dates	Employeur	Titre
Du 26 août 1997 à ce jour	Brant Securities Ltd.	Représentant et représentant inscrit
Du 11 décembre 1997 à ce jour	Brant Securities Ltd.	Dirigeant avec privilège de négociation / administrateur du secteur et associé directeur
Du 20 janvier 2005 à ce jour	Brant Securities Ltd.	Investisseur du secteur

9. De plus, l'intimé a été employé à titre de représentant inscrit chez RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (de janvier 1981 à juillet 1991), Loewen Ondaatje (d'avril 1993 à novembre 1995) et Brenark Securities Limited (de novembre 1995 à août 1997).

B. Rôle de l'intimé auprès de Canadian Superior Energy Inc.

10. SNG est une société d'énergie diversifiée à l'échelle mondiale dont le siège social se trouve à Calgary. Elle mène des activités d'exploration et de production de pétrole, de gaz naturel et de produits de gaz naturel liquéfié. À l'époque des faits reprochés, SNG était cotée à la Bourse de Toronto.
11. Autour de novembre 2004, l'intimé a été nommé administrateur de SNG et a occupé ce poste à l'époque

des faits reprochés.

12. En plus d'être administrateur de SNG, l'intimé a siégé au comité de communication de SNG et a été le président de son comité de vérification. Le comité de communication était responsable d'informer la Bourse de Toronto sur une base continue des communiqués de presse de SNG. Le comité de vérification était responsable de l'examen des états financiers annuels et trimestriels de SNG.

C. Chronologie des événements

i – Activités au large de Trinité-et-Tobago

13. À l'époque des faits reprochés, SNG exerçait certaines activités au large de Trinité-et-Tobago. Plus particulièrement, SNG menait une opération de forage de plusieurs millions de dollars, en partenariat avec BG International Limited (BGI) et un troisième partenaire, Challenger Energy Corp., concernant deux gisements de gaz naturel découverts sur le Bloc 5 (c) « Intrepid » de la propriété située à Trinité-et-Tobago (la propriété de Trinité-et-Tobago).
14. Le ou vers le 31 octobre 2008, le président de SNG a décrété pour les administrateurs de SNG, sa direction et son personnel (salariés et consultants) une interdiction de négocier les actions ordinaires de SNG en raison de l'importance des gisements d'exploration situés sur la propriété de Trinité-et-Tobago.

ii – Demande en justice visant la nomination d'un séquestre intérimaire

15. Le ou vers le 9 février 2009, aux environ de 17 h (HNR), BGI a signifié à SNG une demande en justice concernant la nomination d'un séquestre à l'égard de l'intérêt de SNG dans la propriété de Trinité-et-Tobago.
16. Dans sa demande en justice, BGI a allégué que SNG avait fait défaut de payer toutes les factures en souffrance se rapportant aux activités depuis novembre 2008 et que le projet était menacé parce que certains équipements de forage spécialisés risquaient d'être enlevés incessamment du site.
17. L'audience de la demande en justice de BGI a été fixée au 11 février 2009.

iii – Communiqué de presse du 10 février

18. Le 10 février 2009, le conseil d'administration de SNG a tenu une réunion à laquelle l'intimé a participé par voie de conférence téléphonique. SNG a diffusé un communiqué de presse aux environs de 13 h (HNE) (le communiqué du 10 février) annonçant qu'elle se proposait de monétiser un intérêt de 25 % ou plus dans la propriété de Trinité-et-Tobago, sous réserve de modalités acceptables et des approbations nécessaires. SNG a également indiqué dans ce communiqué qu'elle allait retenir les services d'un conseiller financier pour l'aider dans la vente de cet actif. La demande en justice pendante de BGI n'a pas été mentionnée.
19. Au cours de la conférence téléphonique, les participants ont reçu un avis juridique selon lequel la demande en justice pendante de BGI n'était probablement pas un fait important devant être mentionné dans le communiqué de presse. L'intimé a donc cru qu'il n'était pas empêché de recommander des ordres de vente des actions de SNG à trois de ses clients.
20. L'intimé n'a entrepris aucune démarche indépendante pour déterminer si, dans les circonstances, les opérations sur des actions de SNG étaient appropriées et conformes aux principes d'équité dans le commerce. Au cours de la conférence téléphonique du 10 février 2009, il n'a demandé aucun avis juridique sur l'opportunité de négocier les actions de SNG dans les circonstances et n'a parlé à aucun des membres du personnel du service de conformité de Brant avant de solliciter les ordres de vente.
21. L'intimé a compris que, si la demande en justice de BGI était accueillie, la nomination d'un séquestre serait un fait important nécessitant un communiqué de presse.
22. Le communiqué du 10 février n'a pas eu d'effet important sur le prix des actions de SNG.

iv – 11 février – Audience de la demande en justice de BGI / Opérations des clients

23. Le 11 février 2009, le procureur de SNG a tenté en vain d'obtenir l'ajournement de l'audience. Le tribunal a procédé à l'audience sur le fond et, autour de 16 h (HNE), le tribunal a accordé la demande de BGI et ordonné la nomination d'un séquestre intérimaire.
24. L'intimé a été mis au courant de cette ordonnance lors d'une conférence téléphonique le 11 février 2009 à 17 h (HNE).
25. Le 11 février 2009, avant que le séquestre intérimaire ne soit nommé par le tribunal, mais en ayant connaissance de la demande en justice pendante, l'intimé a sollicité la vente d'actions de SNG par trois clients, comme l'indique ce tableau :

Nom	Heure de saisie de l'ordre	Nombre d'actions	Prix de vente
RL	15 h 15 (HNE)	5 000	1,13 \$
EM	15 h 16 (HNE)	4 000	1,13 \$
MM	15 h 43 (HNE)	30 000	1,11 \$ et 1,15 \$
	15 h 59 (HNE)	5 000	

26. Lorsqu'il a sollicité les ordres de vente, l'intimé n'a donné aucun conseil particulier aux clients quant aux raisons pour lesquelles ils devraient vendre, à part leur indiquer que, selon lui, il s'agissait d'un moment approprié pour le faire.

Client RL

27. Avant le 11 février 2009, RL détenait 5 000 actions de SNG qu'elle a toutes liquidées le 11 février. Elle avait acheté ces actions plusieurs années auparavant et ne les avait pas activement négociées.
28. En date du 31 décembre 2008, à part les titres de SNG, RL détenait dans son compte seulement des titres d'Unitech Energy, dont le prix unitaire était de 0,01 \$ et dont valeur totalisait 429,11 \$.

Client EM

29. Avant le 11 février 2009, EM détenait 4 000 actions de SNG qu'elle a toutes liquidées le 11 février. Elle avait acheté ces actions plusieurs années auparavant et ne les avait pas activement négociées.
30. En date du 31 décembre 2008, EM détenait dans son portefeuille deux autres titres dont la valeur totale se chiffrait à 5 029,50 \$.

Client MM

31. Avant le 11 février 2009, MM détenait 110 000 actions de SNG. En date du 31 janvier 2009, la valeur de son compte était de 365 300 \$ et les actions de SNG représentaient 129 800 \$.
32. Pendant le mois de janvier 2009, MM a vendu (sur une base non sollicitée) des actions de SNG. Au total, MM a vendu 60 000 actions de SNG à des prix variant entre 1,19 \$ et 1,41 \$.
33. Le 11 février 2009, MM a vendu 30 000 actions de SNG.

v – Communiqué de presse du 12 février et réaction du marché

34. Au cours de la soirée du 11 février 2009, l'intimé (à titre de membre du comité de communication de SNG) a révisé des projets de communiqués de presse concernant la nomination du séquestre intérimaire.
35. Le 12 février 2009, à 0 h 30 (HNE), le président de SNG a déposé un projet de communiqué de presse auprès du personnel du service de surveillance du marché de l'OCRCVM et a indiqué ce qui suit :

« Cela sera considéré comme un fait très important et nous nous attendons à ce que le marché réagisse très négativement à cette nouvelle ».
36. SNG a diffusé un communiqué de presse le 12 février 2009 à 8 h 20 (HNE) (le communiqué du 12 février), avant l'ouverture des marchés, annonçant la nomination du séquestre intérimaire.

37. Le communiqué de presse du 12 février a eu un effet négatif considérable sur le cours des actions de SNG, comme l'indique ce tableau :

Jour	Date de l'opération	Prix de clôture	Volume
Lundi	9/02/09	1,19 \$	84 300
Mardi	10/02/09	1,18 \$	50 800
Mercredi	11/02/09	1,11 \$	99 000
Jeudi	12/02/09	0,64 \$	1 742 200
Vendredi	13/02/09	0,67 \$	466,100
Mardi	17/02/09	0,47 \$	1 106 600

E. Mesures correctives prises par Brant

38. Le 12 février 2009, le chef du service de conformité de Brant a repéré les ventes de SNG mentionnées précédemment au paragraphe 21 et a relevé que ces clients étaient servis par l'intimé, un administrateur de SNG.
39. Le 12 février 2009, Brant a annulé les ventes de SNG dans les trois comptes de client précédemment mentionnés au paragraphe 21. Le 11 février 2009, chacun des clients a été avisé que les ventes ne seraient pas complétées.
40. Également le 12 février 2009, Brant, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, a avisé le personnel de l'OCRCVM de ces opérations sur les titres de SNG et de leur annulation.

IV. CONCLUSION

41. ***Le 11 février 2009, en saisissant des ordres de vente de trois clients portant sur les titres de SNG dans les circonstances précédemment décrites, l'intimé a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il effectue des transactions sur un marché.***

Le 19 août 2010

Andrew P. Werbowski
Avocat principal de la mise en application
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Téléphone : 416-646-7253
Télécopieur : 416-364-2998

DESTINATAIRE : Clark Alexander Squires
a/s de Nigel Campbell
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce
199 Bay Street
Suite 2800, Commerce Court West
Toronto, Ontario M5L 1A9
Canada

ANNEXE « A » - EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

2.1 Principes d'équité

1. Un participant doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce dans les cas suivants :
 - a) il effectue des transactions sur un marché;
 - b) il effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.
2. Une personne ayant droit d'accès doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté dans les cas suivants :
 - a) elle effectue des transactions sur un marché;
 - b) elle effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.

POLITIQUE 2.1 – PRINCIPES D'ÉQUITÉ

Article 1 – Exemples d'activité inacceptable

Aux termes du paragraphe 2.1 des RUIM, les participants doivent effectuer leurs transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'ils effectuent des transactions sur un marché ou qu'ils effectuent des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché. La règle prévoit aussi que les personnes ayant droit d'accès doivent effectuer leurs transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté. À ce titre, la règle produit ses effets comme une disposition générale anti-évitement.

Les participants et les personnes ayant droit d'accès qui organisent intentionnellement leurs activités et leurs affaires dans l'intention ou le but d'éviter l'application d'une exigence pourront être réputés avoir adopté un comportement contraire aux principes d'équité dans le commerce. Par exemple, l'autorité de contrôle du marché considère qu'une personne qui est tenue de saisir des ordres sur un marché et qui fait appel à une autre personne pour réaliser une transaction hors marché (lorsqu'une « dispense hors marché » n'est pas disponible) viole les principes d'équité dans le commerce.

Certains types d'activité qui peuvent être entrepris et qui affectent le marché sans pour autant atteindre le niveau des pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses sont néanmoins interdites aux participants et aux personnes ayant droit d'accès. Par exemple, le paragraphe 4.1 des RUIM, qui traite des transactions en avance sur le marché, est expressément lié à l'utilisation abusive de renseignements lorsqu'un participant sait qu'un ordre client sera saisi. Entre le participant qui agit en ayant une connaissance certaine de l'existence d'un ordre client et celui qui agit malgré une manifestation d'intérêt unique et incertaine se trouvent les participants qui tirent régulièrement profit des manifestations d'intérêt dans des titres particuliers. De tels participants ne mènent pas leurs activités en faisant preuve de transparence et de loyauté et ne se conforment pas aux principes d'équité dans le commerce. La clause intitulée « Principes d'équité » et l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté empêchent de telles activités.

Sans que soit limitée la portée générale de la règle, les activités suivantes constitueraient des exemples de violations de l'obligation d'effectuer ses transactions conformément aux principes d'équité dans le commerce :

- a) *sans l'accord exprès du client, la saisie d'ordres clients et d'ordres propres pour que soit obtenue l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client (voir les exemples d'interdiction de « transactions intentionnellement en avance sur le marché » dans l'article 2 de la politique 5.3, intitulée « Priorité aux clients »);*

- b) sans l'accord exprès du client, la modification des directives de ce dernier pour indiquer que les titres détenus par le client sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant puisse recevoir des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme d'espèces à son client;
- c) sans l'accord exprès du prêteur des titres, la modification d'ententes portant sur des prêts de titres faits au participant, pour indiquer que les titres empruntés sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant puisse recevoir des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme d'espèces au prêteur;
- d) lorsqu'il exécute un ordre visant à la fois un lot régulier et un lot irrégulier pour un titre inscrit à la cote d'une bourse, la saisie de la partie de l'ordre visant le lot irrégulier avant l'exécution de celle visant le lot régulier, étant donné qu'une telle saisie d'ordre expose le négociateur inscrit à la TSE ou le courtier de lots irréguliers inscrit à la CDNX à des transactions automatiques de lots irréguliers à des prix déraisonnables.

Article 2 – Manœuvre (déplacement) du marché en vue de l'exécution d'une transaction

Doit obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du marché le participant ou la personne ayant droit d'accès qui se propose d'exécuter une transaction ou une application qui, au cours d'un seul jour de bourse, fera hausser de plus de 1 \$ le cours vendeur, ou baisser de plus de 1 \$ le cours acheteur de titres se négociant en deçà de 20 \$, ou de plus de 2 \$ s'il s'agit de titres se négociant à 20 \$ ou plus. Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit manœuvrer (déplacer) le marché de manière à le porter au prix de l'application ou de la transaction définitive d'un ordre unilatéral (prix d'épuration), de façon ordonnée et sur une période fixée par l'autorité de contrôle du marché. Le temps qu'il faut pour manœuvrer (déplacer) le marché dépend des circonstances et du titre concerné. À titre indicatif, il faut compter de 10 à 15 minutes pour chaque variation de l'ordre de 1 \$. Une période plus longue pourrait être requise pour certains titres.

Si l'autorité de contrôle du marché est informée, peu avant la clôture d'une séance sur les marchés ou le marché principal du titre, que l'on se propose de réaliser une transaction ou une application en vertu du présent paragraphe, elle peut interdire l'opération si elle estime qu'il ne reste plus assez de temps avant la clôture pour porter le cours de façon ordonnée au niveau du prix d'épuration.

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010